

STATUTS de l'Association « Collectif Sésame F »

Article 1 - Caractéristique et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets d'application y afférant, des lois la modifiant ou la complétant, sous la dénomination de « **Collectif Sésame F** » avec pour sigle d'usage **CSF**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de :

- Renforcer la cohésion de la communauté LGBTQ+ d'origine chinoise pour lutter notamment contre l'isolement et la vulnérabilité des individus ;
- Élargir l'espace communautaire féministe et LGBTQ+ et construire un espace d'expression inter-culturel en promouvant et favorisant les échanges entre les différents groupes de minorités sexuelles ;
- Renforcer la compréhension mutuelle, la solidarité et l'amitié entre les féministes et les personnes LGBTQ+ d'origine et de langue différentes, notamment dans le monde francophone, anglophone et sinophone ;
- Soutenir les valeurs de liberté et d'égalité en mettant en avant l'esprit de communication et de partage.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux pouvant concourir à la réalisation de son objet social, notamment les conférences, les tables rondes, les publications, l'organisation et la visite d'expositions, les activités diverses en ligne, les projections-débats, les soirées littéraires, les rencontres linguistiques, les cercles de discussion, les ateliers thématiques, les activités ludiques, sportives ou culinaires, les soirées festives, les excursions, les sorties théâtrales ou musicales, etc.

Ces activités seront mises en place progressivement en fonction des moyens disponibles et du développement de l'association.

Enfin et d'une manière générale, l'association pourra organiser toute manifestation nécessaire à la poursuite de ses buts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré autant de fois que nécessaire et à n'importe quel endroit de l'agglomération par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres adhérents.

Sont **membres fondateurs** ceux qui ont participé à l'élaboration et à la signature des actes constitutifs. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, et dont la contribution est essentielle au soutien et à la pérennité de l'activité de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui font bénéficier l'Association d'un soutien financier notable :

Ils versent une cotisation sous forme de dons réguliers ou ponctuels, dont le montant minimal est fixé par le conseil d'administration

Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles

Sont **membres adhérents**, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Elles ne disposent que d'une voix aux assemblées générales.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite ;

- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un appel demeuré impayé ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
 - pour tout comportement, attitude ou discours présentant un caractère ouvertement contraire à l'objet associatif et à la cause défendue (homophobie, transphobie, racisme, discrimination envers les femmes, discrimination sexuelle, culturelle, religieuse, etc.). En la circonstance, l'exclusion n'aura pas à être justifiée.
 - pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- pour les personnes morales par disparition, liquidation ou fusion.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres et des droits d'entrée ;
- des dons manuels ou en ligne et des produits de collectes ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des fruits tirés de la vente de produits et de services ou de toutes opérations de toutes natures auxquelles elle pourrait se livrer ;
- du produit des manifestations culturelles, artistiques ou autres qu'elle pourrait organiser ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou autres collectivités publiques : régions, départements, communes, etc. ;
- des financements d'entreprises ou d'organismes nationaux ou étrangers ;
- des dons et legs, si la capacité de recevoir des legs lui est reconnue ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration et Bureau

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 2 ou 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau est composé des membres du conseil qui peuvent, si nécessaire, s'entourer d'adjoints eux aussi élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres de son bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'AG choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) si nécessaire - doté(e)s de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter ;
- d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire ;
- d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) trésorier(ère) si nécessaire

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration se réunit deux fois au moins chaque année, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

Les décisions sont prises à l'unanimité si les présents ayants droit sont en nombre inférieur à 4, et à la majorité des voix s'ils sont en nombre supérieur à 3 ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association ayant droit de vote, à jour de leur cotisation et membre depuis au moins 6 mois à la date de leur convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ayants droit.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 50 % des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, s'il y a lieu, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, sont désignés un (ou plusieurs) liquidateur(s) chargé du règlement du passif et s'il y a lieu de la répartition des actifs conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution.

Premiers dirigeants :

Madame WANG Su, Présidente

Madame WANG Su, Trésorière

Madame TANG Jing Yu, Secrétaire.

Fait à Paris, le 29 janvier 2019

Mme WANG, Présidente et Trésorière



Mme TANG, Secrétaire

